

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-455

### Objet : Tourisme – Travaux pour le déplacement du tracé de la Viarhona - Remboursement à la commune de Glun

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « ARCHE Agglo » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 en date du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que l'agglomération est compétente en matière de création, d'aménagement, signalisation et entretien des itinéraires de mobilité douce pour la Viarhona, la liaison douce entre la Viarhona et le Train de l'Ardèche, le projet de liaison douce en rive gauche et en rive droite du Rhône et les voies inscrites au schéma des mobilités douces (schéma des pistes cyclables)

Considérant le projet de la commune de Glun de réaliser des travaux d'aménagement de voirie rue du quai et rue des Iles pour un montant de travaux de l'ordre de 84 à 85 K€ HT ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prévoir le dévoiement de la Viarhona qui relève de la compétence d'ARCHE Agglomération pour un montant de 3 336,00 € HT, soit 4 137,60 € TTC

Considérant que dans un souci de coordination technique des travaux, il est proposé que l'ensemble des travaux soit réalisé par la commune de Glun sous réserve qu'ARCHE Agglo assume financièrement les travaux relevant de sa compétence

### DECIDE

Article 1 – D'autoriser la commune de Glun à réaliser les travaux de dévoiement de la Viarhona pour son compte.

Article 2 - De verser la somme de 3 336 € HT, soit 4 137.60 € TTC correspondant aux dépenses afférentes à la Viarhona sur la base d'un document justificatif (facture ou autre).

Article 3 - Précise que les crédits seront inscrits au budget général à l'opération 1082.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 05/08/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo